



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Sélection de jugements rendus en septembre – octobre et novembre 2004

N°1 – JANVIER 2005

EDITORIAL

Le tribunal administratif de Paris est heureux de vous présenter le premier numéro de "La lettre du tribunal administratif de Paris" qui, environ 5 fois par an, fera le point des décisions paraissant les plus intéressantes parmi les quelques 20000 décisions rendues chaque année. Cette lettre sera disponible sur le site du tribunal et pourra, sur demande, être adressée par courriel.

Nous espérons que cette modeste publication répondra au souhait d'information souvent exprimé tant au sein du tribunal qu'à l'extérieur.

Anne-Marie Camguilhem

SOMMAIRE

Arts et lettres :	n° 1
Contributions et taxes :	n°s 2 - 3 - 4 - 5
Etrangers :	n° 6
Fonctionnaires et agents publics :	n°s 7 - 8
Procédure :	n° 9
Professions :	n° 10
Sports:	n°11

Directeur de la publication : Patrick Mindu

Comité de rédaction : Anne-Marie Camguilhem, Jérôme Biard, Jean-Christophe Gracia, Marc Poulain, Jacqueline Gerbois.

ARTS ET LETTRES

1. Cinéma – Admission au bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique

La délivrance d'un agrément des investissements à une société de production de films implique qu'il a également été accordé aux coproducteurs du film. Cet agrément des investissements pour la production d'un film ne peut être délivré si une des sociétés parties au contrat de coproduction est indirectement contrôlée au sens des dispositions combinées de l'article 7 du décret du 24 février 1999, de l'article L. 233-3 du code de commerce et de l'article L. 233-10 du même code par une société hors de l'Union européenne.

TA Paris, 7ème section, 2ème chambre, 5 novembre 2004, Syndicat des producteurs indépendants – Association des producteurs indépendants n°s 0405992/7 & 0405946/7.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Impôt sur le revenu

Eu égard, notamment, à l'exigüité de l'appartement du requérant compte tenu de l'évolution de la composition de sa famille et à la situation du studio qu'il a acquis dans le même immeuble que ledit appartement, ce studio peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme inclus dans la même unité d'habitation principale que ledit appartement et bénéficiaire, à ce titre, des réductions d'impôt

prévues à l'article 199 sexies du code général des impôts,
TA Paris, 1ère section - 1ère chambre, 6 octobre 2004, M. Raymond Fleuret, n° 9709784.

3. Impôt sur les sociétés

1) Une société est en droit de demander la prise en compte d'une nouvelle décision de gestion après l'annulation des effets de la décision initiale par l'administration si elle en formule la demande dans le délai de l'article R 196-3 du LPF. Au cas d'espèce, la société requérante avait pris une décision de gestion en décidant d'imputer les moins-values à long terme des exercices 1989 et 1990 sur la plus-value à long terme qu'elle considérait avoir réalisée au titre de l'exercice 1991 et correspondant à des redevances de brevet. Après la remise en cause de la plus-value à long terme de cet exercice par le service, ces plus values se trouvaient dépourvues d'affectation et étaient perdues pour la société. La société avait toutefois présenté dans le délai de réclamation ouvert par les dispositions de l'article R 196-3, une nouvelle demande d'imputation des moins values à long terme sur une plus-value découverte au cours des redressements et relative à l'exercice 1992. Dès lors que cette demande avait été effectuée dans le délai de l'article R 196-3 du LPF et dans le délai de dix ans de report des moins values prévu à l'article 39 quinquies du CGI, la société requérante était recevable et fondée à demander l'imputation des moins-values en cause sur le premier exercice au titre duquel elle a dégagé une plus-value à long terme, soit au cas d'espèce, l'exercice 1992.

TA Paris, 2ème section - 3ème chambre, 28 octobre 2004, Sté Léonard fashion, n° 9810505.

Comp. CE 9 avril 2004 n° 255953, 8e et 3° s.-s., Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Caisse interfédérale de crédit mutuel de Bretagne.

CAA Paris 14 mai 2002 n° 98-3194, 2e ch. B, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Benenati

2) Les ententes entre entreprises et abus de position dominante sont incompatibles avec le marché commun, en application des articles 85 et 86 du Traité du 25 mars 1957

instituant la communauté européenne, dans leur numérotation et leur rédaction alors en vigueur. En cas de violation de ces dispositions, la Commission des communautés européennes peut infliger aux entreprises une amende, sur le fondement des dispositions du règlement n° 17/62 du 6 février 1962. Une telle sanction, qui se rattache à une mesure visant à préserver la liberté de la concurrence, ne peut être regardée comme entrant dans la catégorie de celles limitativement énumérées par les dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts. Par suite, ladite amende doit être regardée comme une charge déductible au sens du 1-1° de l'article 39 du code général des impôts.

TA Paris, 1ère section - 1ère chambre, 3 novembre 2004, Sté Compagnie de Saint-Gobain, n° 9710415/1.

Cf. CAA Nantes, 24 mars 2004, n°01-800 – 1ère chambre, Caisse régionale du crédit agricole mutuel Val de France.

4. TVA

1) La franchise de loyer consentie à une société locataire, pendant les quinze mois correspondant à la période vérifiée, ne révèle pas une libéralité dès lors qu'elle traduit la contrepartie d'un niveau de loyers élevé, fixé pour le reste de la période de location. La location litigieuse peut, en conséquence, être regardée comme une activité économique au sens de l'article 256 A du CGI et ouvre donc droit à la déduction de la TVA ayant grevé la construction de l'immeuble donné à bail.

TA Paris, 1ère section, 1ère chambre, 20 octobre 2004, Sté Kupkac. n° 9707266.

2) Les dépenses correspondant au versement d'honoraires à un notaire et à un commissaire aux apports à l'occasion de l'acquisition par une société de différents immeubles par voie d'apport sont des éléments du prix d'une opération imposable au sens du 1 du I de l'article 271 du code général des impôts, dès lors que les prestations rendues par le notaire et le commissaire aux apports étaient indissociables des acquisitions immobilières nécessaires à l'exercice de l'activité imposable de location de la société, sans que la circonstance que ces acquisitions par voie d'apport aient été, quant à elles, situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ait d'incidence sur l'existence d'un lien

direct entre les prestations susmentionnées et l'activité de location de la société. Par suite, cette dernière est fondée à procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces dépenses.

TA Paris, 2^{ème} section - 1^{ère} chambre, 23 novembre 2004, Sté compagnie foncière parisienne, n° 970621

cf : CJCE N°16/00, 27 septembre 2001 CIBO Participations SA

cf : CJCE N° 110/94 29 février 1996, INZO

5. Amendes et pénalités

Les dispositions de l'article 1770 octies du code général des impôts, qui assortissent d'une pénalité à taux unique les infractions relatives à la taxe sur les métaux et objets précieux, sont compatibles avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme, alors même qu'elles ne confèrent pas au juge un pouvoir de modulation du taux de cette pénalité.

TA Paris, 1^{ère} section - 3^e chambre, 22 octobre 2004, Société Au 47 Arc en Seine, n° 9813020.

Rapp. CE 8 mars 2002 n° 224304 SARL Clinique médicale de Mazargues
CEDH 23 septembre 1998 68/1997/852/1059,
Malige c/ France
Avis CE 8 juillet 1998 n° 195664, Fattell, RJF
1998 n° 970

Comp. Cass. com. 29 avril 1997 n° 1068 PB,
Ferreira

Cass. com. 21 octobre 1997 n° 2061 D,
Marbotte

ETRANGERS

6. Emploi des étrangers Titre de travail

En matière d'autorisation de travail des ressortissants étrangers, les dispositions des articles R. 341-1 et suivants du code du travail ne sauraient s'interpréter comme imposant à l'administration du travail de se référer aux caractéristiques particulières de l'emploi sollicité et lui font seulement obligation de prendre en compte l'activité professionnelle

que le demandeur entend exercer. Dès lors, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris a pu légalement se fonder, pour refuser l'autorisation sollicitée, sur la situation régionale de l'emploi pour la profession d'agent administratif, indépendamment des qualifications invoquées.

TA Paris, 3^{ème} section - 2^{ème} chambre, Sté Sifra, 27 octobre 2004, n° 0116330/3.

Rapp. CE, 28 juillet 1989, ministre des affaires sociales c/Mme Alatrakchi ;

Comp. CE, 19 juin 1992, Hayashi et société La Tour d'Argent.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Agents contractuels et temporaires Refus de renouvellement

Les justiciables ne peuvent se prévaloir de l'incompatibilité de dispositions de droit interne avec les objectifs d'une directive communautaire, dès lors que le délai imparti à la France pour adapter sa législation à cette directive n'est pas parvenu à son terme. Pour contester la décision refusant le renouvellement de son contrat, un agent ne peut ainsi se fonder sur l'incompatibilité de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, prévoyant le renouvellement des contrats d'une durée maximale de trois ans par reconduction expresse mais sans limitation, avec les objectifs de la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 visant à limiter le recours aux contrats de travail à durée déterminée, alors qu'à la date de conclusion du contrat en cause le délai laissé à la France pour modifier son droit national n'était pas expiré.

TA Paris, 5^{ème} section - 3^{ème} chambre, Mme Depigny, 24 novembre 2004, n°0214475/5.

Rapp. CE, 30 octobre 1996, SA Cabinet Revert et Badelon, n° 45126.

8. Conditions générales d'accès aux fonctions publiques Concours et examens professionnels Admission à concourir – Jouissance des droits civiques

Sauf disposition contraire, les candidats à un concours doivent remplir, au moment de l'ouverture de ce concours, toutes les conditions à la réalisation desquelles leur nomination est subordonnée. Par ailleurs, en

vertu des dispositions combinées des articles 769 et 778 du code de procédure pénale, une personne condamnée et souhaitant bénéficier d'une loi d'amnistie doit former une requête tendant à la rectification de son casier judiciaire. Dès lors, l'administration est tenue de refuser, en application de l'article 5-2° de la loi du 13 juillet 1983, l'admission à concourir d'un candidat qui, à la date du début des épreuves, ne jouit pas de l'intégralité de ses droits civiques alors même que sa demande de rectification de son casier judiciaire lui a permis postérieurement de bénéficier d'une loi d'amnistie.

TA Paris, 5^{ème} section - 3^{ème} chambre, M. Lelièvre, 13 octobre 2004, n°0305637/5.

Rappr. CE, 7 juin 2000, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, n° 159755.

PROCEDURE

9. Recevabilité des requêtes de la caisse primaire d'assurance maladie tendant à obtenir la condamnation d'un infirmier au reversement des honoraires perçus en cas de dépassement du seuil d'efficience.

Ni les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conventions passées avec les infirmiers, ni les stipulations de la convention nationale des infirmiers et notamment son article 12§ B, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'habilitent les caisses primaires d'assurance maladie à émettre un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes afférentes aux ordres de versement délivrés aux infirmiers en cas de dépassement du seuil d'efficience fixé par la convention nationale. En l'absence du privilège du préalable, les caisses primaires d'assurance maladie sont donc recevables à solliciter du juge administratif la condamnation d'un infirmier au paiement de ces sommes.

TA Paris, 6ème section - 1ère chambre, 12 octobre 2004 AZRA n° 0118662.

PROFESSIONS

10. Taxis - Critères et effets de la distinction entre forclusion et prescription.

Dès lors qu'il est imposé au titre d'une procédure administrative non contentieuse dans

l'intérêt du service public, le délai d'un an prévu pour la présentation à titre onéreux d'un successeur par les ayants-droit d'un titulaire décédé d'une autorisation de stationnement doit être regardé comme un délai de forclusion et non de prescription. Dès lors, un ayant-droit ne peut se prévaloir utilement des causes suspensives de prescription prévues à l'article 2252 et suivant du code civil pour faire obstacle aux effets de son écoulement.

TA Paris 6ème section - 1ère chambre, 12 octobre 2004, Mlle Abid, n° 0115983.

SPORTS

11. Compétence de la juridiction administrative - Sanctions infligées par les fédérations sportives agréées pour des faits de dopage commis à l'étranger.

Dès lors que le code de santé publique confie aux fédérations sportives agréées dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 des prérogatives de puissance publique pour réprimer les actes de dopage commis par leurs affiliés à l'occasion des compétitions organisées ou agréées par elle, il appartient aux seules juridictions administratives de connaître des litiges relatifs aux sanctions qu'elles infligent à ce titre. La circonstance que les faits reprochés ont été constatés à l'étranger lors d'une manifestation agréée et que la procédure disciplinaire a été diligentée à la demande d'une fédération internationale de droit privé, dont est membre une fédération française, n'emporte ni dessaisissement des prérogatives que celle-ci tient de la loi ni, par suite, dérogation à la compétence du juge administratif pour connaître du contentieux auquel elle donne lieu. *TA Paris, 6ème chambre -1ère chambre, 23 novembre 2004, Chotard, n°0212364.*

Cf CE 26-11-1976 Fédération française de cyclisme.

Comp TA Paris 20-08-2003 Brard, n° 0304494.